

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Aveyron dans sa séance du 15 Octobre 1942

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Entraygues et Enguiades (Aveyron) par la ville d'Entraygues (parcelles cadastrales n° 1 à 20.68 à 146 Section H. N°499 à 517 Section I, n° 1 à 506 . 55I à 553 599 à 604. 6II à 622. 679 à 709 Section M) une partie de l'agglomération d'Enguiales (parcelles cadastrales n°s 654 à 660. 723 à 740. 748 à 860. 864 à 866 section G) et le confluent du Lot et de la Truyère ainsi que leurs plans d'eau et les îles au droit des parcelles inscrites.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui concerne les immeubles bâtis; elle vise également les chemins, rues, voies d'accès et les ponts compris dans le site.

Le château d'Entraygues avec ses abords sis sur la partie des parcelles cadastrales N°s 120 à 124 . 128 Sect.M a été inscrit sur l'inventaire des sites par arrêté du 18.II.42 .

classé
le 17-3-1942

....

Art. 2 Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, aux maires des communes d'Entraygues et d'Enguiales ainsi qu'aux propriétaires intéressés (désignés sur la liste annexée au présent arrêté) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 6 avril 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat Secrétaire général des Beaux-Arts

L. HAUTECOEUR.

Pour Ampliation

/ Le Chef de Bureau des
Sites

